

Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

Le 16 septembre 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène Guijarro, Maire.

➤ Date de la convocation	10 septembre 2024
➤ Nombre de conseillers en exercice	15
➤ Nombre de conseillers présents	10
➤ Nombre de conseillers représentés	3

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, SCHERRER Pierre-Henri

POUVOIRS : JOURNET Roger donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, MACHON Martine donne pouvoir à AYMOZ-BRESSOT Isabelle, ROUZAUD Françoise donne pouvoir à BENEZETH Michel

ABSENTS : MAIRE Steve, SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : BENEZETH Michel

Ouverture de la séance à 20h36 par Madame le Maire.

Désignation du secrétaire de séance : BENEZETH Michel

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 03 juin 2024
- Délibérations :
 - Modification convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL,
 - Révision des tarifs des concessions funéraires dans le cimetière communal,
 - Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Voiron - ville de Voiron,
 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
 - Modalités de prises en charge des frais de missions,
 - Adhésion à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire prévoyance proposée par le Centre de Gestion 38,
 - Admission en non-valeur « budget commune »,
 - Décision modificative n°3 - budget général - virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement,
 - Décision modificative n°4 - budget général - virement de la section de fonctionnement à la section de fonctionnement,

Procès-verbal de la séance du 03 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du 03 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 16 septembre 2024, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire Date de la convocation : le 10 septembre 2024.
En exercice : 15	
Présents : 10	
Votants : 13	

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, SCHERRER Pierre-Henri

POUVOIRS : JOURNET Roger donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, MACHON Martine donne pouvoir à AYMOZ-BRESSOT Isabelle, ROUZAUD Françoise donne pouvoir à BENEZETH Michel

ABSENTS : MAIRE Steve, SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : BENEZETH Michel

1- **DÉLIBÉRATION N°46/2024**

MODIFICATION CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPFL

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 221-1, L 221-2, L 300 et L 324-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet communal de réalisation d'une résidence seniors sur la parcelle cadastrée AA 198 p ;

Vu les échanges avec le propriétaire de la parcelle AA 198 p qui ont aboutis à un montant de 70€/m² ;

Vu le courrier du Maire adressé à l'EPFL de la Savoie en date du 4 mars 2024 ;

Vu l'accord de portage validé en Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie en séance 26/03/2024 ;

Vu la délibération n°36/2024 du Conseil Municipal du 03 juin 2024 relative à la convention d'intervention et de portage foncier pour la réalisation d'une résidence seniors sur la commune,

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPFL de Savoie révisant à la baisse le taux des frais de portage à 1% par an,

Vu le projet de convention présenté en annexe ;

considérant que pour mener à bien ce projet d'intérêt local, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée AA 198 p, située au 101 chemin de la Tournerie, d'une superficie d'environ 2000m², issue d'un zonage UB1 ;

considérant que l'EPFL de la Savoie a validé la demande de portage foncier pour l'acquisition de ladite parcelle ;

considérant que la collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké par annuités constantes ;

considérant que les frais de portage s'élèvent à 1% HT par an, calculés sur la base du capital stocké sur 6 ans et exigibles dans l'acte de rachat ;

à l'unanimité décide :

- **d'approuver** la convention d'intervention et de portage foncier entre l'EPFL de la Savoie et la commune de Saint Joseph de Rivière pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 198 p, située 101 chemin de la Tournerie, d'une superficie d'environ 2000m² pour un montant de 70€/m².

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

- **d'abroger** la délibération n°36/2024.

2- DÉLIBÉRATION N°47/2024 **RÉVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES DANS LE** **CIMETIERE COMMUNAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2331-2 et L2223-1 et suivants ;

Vu la délibération n°44/2015 du 12 juin 2015 relative aux concessions de terrain et concessions de case de columbarium dans le cimetière communal ;

Vu la délibération n°41/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'agrandissement du cimetière communal ;

Vu la délibération n°02/2024 relative à l'actualisation des tarifs des concessions funéraires dans le cimetière communal ;

Vu l'arrêté n°62/2024 portant règlement du cimetière communal ;

considérant qu'il est de la compétence du conseil municipal de fixer ou réviser les tarifs appliqués aux différentes concessions dans le cimetière communal,

considérant qu'il est nécessaire d'apporter une modification sur les tarifs appliquées aux fournitures diverses des columbariums et cavurnes suite à la révision du Règlement du cimetière communal,

à l'unanimité décide d'appliquer les tarifs suivants en cas **d'acquisition ou de renouvellement** de concessions :

- Concession - emplacement pleine terre :

a – concessions trentenaires

200 euros la concession de 2 m²

300 euros la concession de 3 m²

400 euros la concession de 4 m²

b – concessions cinquantenaires

340 euros la concession de 2 m²

510 euros la concession de 3 m²

680 euros la concession de 4 m²

- Concession au columbarium

concessions trentenaires : 450 euros la case

- Concession - emplacement cavurne

concessions trentenaires : 450 euros

En cas de dégradations constatées sur le site cinéraire, notamment sur la porte d'une case de columbarium ou sur le couvercle d'un cavurne, un titre de recette sera émis au titulaire après établissement d'un devis de réparation du dommage constaté.

Johann JACQUOT demande si une cotisation est prévue pour la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir, il est répondu que la dispersion des cendres est gratuite.

3- DÉLIBÉRATION N°48/2024 **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE** **FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE** **VOIRON**

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'arrêté du 05/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-scolaire ;

Vu la décision de la Ville de Voiron n° 2023-166-7-2 du 22 décembre 2023 relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Voiron ;

considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière s'engage à verser une participation au centre médico scolaire de Voiron calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire 2023 ;

considérant que la base forfaitaire par élève du premier degré du secteur public et du secteur privé scolarisé dans la commune de Saint Joseph de Rivière et relevant du centre Médico-scolaire de Voiron est fixée à 0,71€ ;

considérant que les effectifs scolaires de la commune à la rentrée 2023 s'élèvent à 150 ;

à l'unanimité décide :

- **d'approuver** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-scolaire de Voiron,

- **d'autoriser** madame la Maire à signer la convention avec la commune de Voiron,

- **d'accepter** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2023-2024 qui se décompose comme suit : 150 élèves x 0,71 euros soit **106,50 euros**.

Alexandra KRAUT demande si le montant de la participation financière comprend également l'intervention de la psychologue scolaire, ce n'est pas le cas.

4- DÉLIBÉRATION N°49/2024

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux nouveaux aménagements urbains sur la commune ;

à l'unanimité décide :

- **de recruter** un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum allant du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5- DÉLIBÉRATION N°50/2024

MODALITÉS DE PRISES EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé au réel dans la limite de 15 € par repas
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite de 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Vu l'avis favorable de la commission générale réunie le 29 août 2024,

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal,

à l'unanimité :

décide de fixer les modalités de prise en charge des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ; la revalorisation des indemnités de mission s'applique aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 18 septembre 2024.

autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 16 septembre 2024, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire
En exercice : 15	Date de la convocation : le 10 septembre 2024.
Présents : 10	
Votants : 11	

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, SCHERRER Pierre-Henri

POUVOIRS : JOURNET Roger donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, MACHON Martine donne pouvoir à AYMOZ-BRESSOT Isabelle, ROUZAUD Françoise donne pouvoir à BENEZETH Michel

ABSENTS : MAIRE Steve, SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : BENEZETH Michel

6- DÉLIBÉRATION N°51/2024

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION 38

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Il est précisé qu'aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

par **6 voix POUR 4 voix CONTRE et 1 abstention DÉCIDE :**

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 26€ brut par agent et par mois, plafonné au montant de la cotisation des agents, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ; l'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

d'autoriser Madame La Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Le choix du montant de la participation financière de la collectivité fait débat.

Marylène GUIJARRO, Stéphanie FRANCILLON, Pierre-Henri SCHERRER, Florence LAPIERRE, Michel BENEZETH, Françoise ROUZAUD votent pour une participation à hauteur de 26€.

Johann JACQUOT, Christelle COMINOTTO, Alexandra KRAUT, Isabelle AYMOZ-BRESSOT votent pour une participation à hauteur de 20€.

Shanti BOUCHEZ s'abstient.

Les mandataires qui avaient accepté les pouvoirs de Roger JOURNET et Martine MACHON ne sont pas prononcés pour eux. Roger JOURNET et Martine MACHON n'ont donc pas voté.

Johann JACQUOT demande si ce montant influe sur le montant de la couverture prévoyance, ce n'est pas le cas.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 16 septembre 2024, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire. Date de la convocation : le 10 septembre 2024.
En exercice : 15	
Présents : 10	
Votants : 13	

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, SCHERRER Pierre-Henri

POUVOIRS : JOURNET Roger donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, MACHON Martine donne pouvoir à AYMOZ-BRESSOT Isabelle, ROUZAUD Françoise donne pouvoir à BENEZETH Michel

ABSENTS : MAIRE Steve, SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : BENEZETH Michel

7- DÉLIBÉRATION N°52/2024

ADMISSION EN NON VALEUR « BUDGET COMMUNE »

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

considérant que Madame la Trésorière de Pont de Beauvoisin informe la commune que des créances sont irrécouvrables pour cause de poursuites infructueuses.

considérant que Madame la Trésorière de Pont de Beauvoisin demande l'admission en non valeurs de deux titres datant de 2020 pour un montant total de **608€**.(cf tableau joint)

considérant que Madame la Trésorière de Pont de Beauvoisin précise que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

à l'unanimité décide :

- **d'admettre** en non-valeur la somme de **608€**, un mandat sera émis à l'article 6541.

Johann JACQUOT demande à quoi correspond ce montant. Il s'agit de locations de la salle d'animation rurale qui n'ont pas été régularisés.

8- DÉLIBÉRATION N°53/2024

DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°11 /2024 du 4 avril 2024 approuvant le budget général 2024 ;

à l'unanimité décide de modifier ainsi les crédits :

Objet : Nouvelle recette de fonctionnement et transfert des crédits de fonctionnement en investissement pour créer l'opération 93 « Parking » et augmenter l'opération 94 « mobilité douce ».

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R-741121/ 74- Dotation solidarité rurale		65 000.00€
TOTAL 74 – Dotations et participations		65 000.00€
D023 – virement à la section d'investissement		65 000.00€
TOTAL D023 – virement à la section d'investissement		65 000.00€
R021 – virement de la section de fonctionnement		65 000.00€
TOTAL R021 – virement de la section de fonctionnement		65 000.00€
D-2151-Opération 94 Réseaux de voirie		20 000.00€
D-2152-Opération 93 Installation de voirie		45 000.00€
TOTAL 040– Opérations d'ordre entre section		65 000.00€

9- **DÉLIBÉRATION N°54/2024**

DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°11/2024 du 4 avril 2024 approuvant le budget général 2024 ;

à l'unanimité décide de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits de fonctionnement en fonctionnement pour ouvrir des crédits pour la provision des créances de plus de 2 ans.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-60612 Energie- Electricité	160.00€	
TOTAL D011- Charge à caractère générale	160.00€	
D-681 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		160.00€
TOTAL D68- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		160.00€

La séance est levée à 21h25.

❖ **Signatures :**

Marylène GUIJARRO, Maire et Présidente de séance

Michel BENEZETH, secrétaire de séance

